

# Règlements de sécurité spécifiques à la pratique d'activités de type PPC

1. Ces règles s'ajoutent aux règlements et règles en vigueur de la « Canadian Police Combat Association (CPCA) », et aux règles de bases de ce champ de tir.
2. Seul les tirs en direction de la bute frontale sont autorisés.
3. Lorsqu'il s'adonne à une activité de type PPC, le tireur doit obligatoirement être sous la supervision directe et immédiate :
  - d'un instructeur de tir reconnu par la CPCA et/ou par la FQT, s'il participe à une séance de formation;
  - d'au moins un officiel de tir reconnu par la CPCA et/ou par la FQT, s'il participe à une session de pratique ou dans le cadre d'une compétition de type PPC.
4. Sauf s'il participe à une séance de formation, le tireur devra obligatoirement avoir réussi une formation de base reconnue par la CPCA et/ou par la FQT, et démontrer une familiarité et une aisance avec les armes utilisées.
5. Lorsqu'une séance de tir est en cours seuls le(s) tireur(s) et le(s) officiel(s) de tir ont accès à la zone active du champ de tir. Toutes les autres personnes doivent être confinées dans un espace sécurisé à l'arrière du pas de tir.
6. Lorsqu'ils ne sont pas sur la ligne de tir, les participants et les visiteurs ne doivent pas se trouver en possession d'une arme à feu chargée.
7. Les seules cibles autorisées seront les cibles standard de la CPCA et/ou de la FQT.
8. Les armes à feu ne peuvent être manipulées qu'aux endroits désignés, soit :
  - dans la zone de sécurité; ou
  - sur la ligne de feu ou la position de tir.
9. Aucune autre forme de tir ne peut être pratiquée dans ce même champ de tir, lorsqu'on y tient une activité de type PPC.
10. La seule ligne de tir autorisée pour la pratique d'une activité de type PPC dans ce champ de tir est sur une ligne située sur le pas de tir.